

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2024 A 20 H 30**

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. Benjamin PASCAL, M. François REMOND

Etaient absents excusés : M. Jérôme BOUILLOUX, M. Antoine COHIER, Mme Maryse COLAS, Mme Gisèle CORNIER, M. Pascal VOLAND

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 18 / quorum : 10

Nombre de membres présents : 13

Pouvoirs : 3 (de Mme COLAS à Mme GENRET, de Mme CORNIER à M. DEMAIZIERE, de M. VOLAND à M. PASCAL)

Secrétaire de séance : M. Benjamin PASCAL

Date de la convocation : 22 janvier 2024

Date d'affichage des délibérations : 01 février 2024

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023 sans observation à l'unanimité.

Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 001/2024 - SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POUR SEJOUR DE DECOUVERTE 2024

Le Maire présente au conseil la demande de subvention émanant de l'école élémentaire pour le séjour de découverte organisé pour les élèves des classes CM1, CM1/CM2 et CM2 du 27 au 29 mars 2024 à Chauv-Neuve dans le Doubs au Centre Grandeur Nature de la ligue de l'enseignement.

Le nombre d'élèves de St Martin concernés par le séjour est de 47. Il propose au conseil d'attribuer une subvention de 30 € par élève soit la somme de 1 410 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire une subvention de 1 410 € pour le séjour découverte organisé en mars 2024.

DIT que les crédits suffisants seront inscrits à l'article 65748 du budget primitif 2024.

N° 002/2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024 – ASSOCIATION CYCLO SAN MARTINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'en 2024, le Club Cyclo San Martinois va organiser le championnat départemental FSGT de Saône et Loire qui se déroulera le 26 mai prochain,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer au club Cyclo San Martinois une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

DIT que les crédits suffisants seront inscrits à l'article 65748 du budget primitif 2024.

N° 003/2024 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, et à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de SAONE ET LOIRE pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE dans le cadre de la convention constitutive.

Annexe à la délibération du conseil municipal du 29/01/2024 de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE

ELECTRICITE

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom installation	adresse	numéro RAE	Recours électricité à Haute Valeur Environnementale (1)	Date d'entrée (2)
ABRI PECHEURS	Colnand	12100723508933	NON	01/01/2026
LOGEMENT COMMUNAL	18 rue du bourg	12105209808239	NON	01/01/2026
LOGT SECOURS (ex BIB EP)	22 rue du bourg	12105643961695	NON	01/01/2026
BCD ET SALLE ETAGE	24 rue du bourg	12106078115081	NON	01/01/2026
GARDERIE PERISCOLAIRE	30 rue du bourg	12106656986260	NON	01/01/2026
EP POSTE BOURG	Rue du bourg	12124601991232	NON	01/01/2026
EP BENICAUT	Route de Mervans	12125615015820	NON	01/01/2026
SALLE GAUDILLAT	place Gaudillat	12126049169289	NON	01/01/2026
EGLISE	place du monument	12127062193877	NON	01/01/2026
RESIDENCE LES TILLEULS	2 place du monument	12127351629483	NON	01/01/2026
EP PRE VALDAT	6 rue du pré Valdat	12127496347228	NON	01/01/2026
EP LA BRUYERE	7 rue de la bruyère	12127785782818	NON	01/01/2026
EP POSTE MAIRIE COLLEGE	Le bourg	12128364654074	NON	01/01/2026
BASCULE	Le bourg	12128509371818	NON	01/01/2026
AGENCE POSTALE COMMUNALE	30 rue du bourg	12128654089668	NON	01/01/2026
ATELIER MUNICIPAL	chemin du foyer rural	12128798807400	NON	01/01/2026
FOYER RURAL	chemin du foyer rural	12128943525290	NON	01/01/2026
EP POSTE CIMETIERE	route de guerfand	12129232960806	NON	01/01/2026
EP LES DEUX ORMES	21 lotissement les 2 ormes	12129377678624	NON	01/01/2026
EP POSTE LA BRUYERE	route de chalon	12129522396404	NON	01/01/2026
EP POSTE GRAND OSNARD	osnard	12129956549840	NON	01/01/2026
EP POSTE CHAMP DERRIERE	les Marlots	12130101267663	NON	01/01/2026
CLUB HOUSE TENNIS	26 route de guerfand	12131403674087	NON	01/01/2026
MAIRIE/BIBLIOTHEQUE	1 place du monument	12131548400051	NON	01/01/2026
COMMUNS GROUPE SCOLAIRE	24 rue du bourg	12173082406983	NON	01/01/2026
RDC BAT 18 RUE DU BOURG	18 rue du bourg	12189290849403	NON	01/01/2026
COMMUNS GARDERIE	30 rue du bourg	12189435567271	NON	01/01/2026
VESTIAIRE ET STADE FOOTBALL	rte de guerfand - stade	12190014438420	NON	01/01/2026
EP POSTE LE PARADIS	Chemin du paradis	12192619343830	NON	01/01/2026
EP POSTE SEIGNOTTE	seignotte	12192764061607	NON	01/01/2026
EP POSTE LA MADELEINE	route de la madeleine	12192908779429	NON	01/01/2026
CHAPELLE DE LA MADELEINE	Route de la Madeleine	12193053497200	NON	01/01/2026
EP POSTE BEPRAUX	chemin du fouis	12193198215073	NON	01/01/2026
EP POSTE COLNAND	colnand	12193342932819	NON	01/01/2026
EP OUTRE COSNE	oultre cosne	12193487650663	NON	01/01/2026
EP PERRIGNY CHAMP GIRARD	Perrigny	12193632368427	NON	01/01/2026
TRIEUR	rue du lavoir	12193777086271	NON	01/01/2026
EP PERRIGNY LONG BOIS	Perrigny	12193921804050	NON	01/01/2026

EP PERRIGNY PBA VIRAGE	5 Perrigny – route de Colnand	12194066521805	NON	01/01/2026
ECOMUSEE	perrigny - 15 route du long bois	12194211239669	NON	01/01/2026
POSTE DE REFOULEMENT	chemin du Puits	12194355957493	NON	01/01/2026
EP POSTE LES MARLOTS	lotissement les Marlots	12194500675273	NON	01/01/2026
EP PAUCOUPS	Paucoups	12196092534739	NON	01/01/2026
RESIDENCE LES TILLEULS - PAROISSE	2 place du monument	12196526740193	NON	01/01/2026
SALLE POLYVALENTE JEAN PACCAUD	chemin du foyer rural	30001210948160	NON	01/01/2026
COMPLEXE SCOLAIRE	20 rue du bourg	50009370501383	NON	01/01/2026

GAZ NATUREL

Liste des points de consommations et d'estimations (PCE) de gaz naturel de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche Comté.

Nom installation	adresse	Numéro PCE	Recours au Biométhane (3)	Date d'entrée (2)
BCD	24 rue du bourg	12106222832827	NON	01/01/2028
SALLE GAUDILLAT	place Gaudillat	12126193887025	NON	01/01/2028
RESTAURANT SCOLAIRE	20 rue du bourg	11126483263708	NON	01/01/2028
SALLE ETAGE REUNIONS	24 rue du bourg	12127930500616	NON	01/01/2028
GROUPE SCOLAIRE	24 rue du Bourg	12128219936208	NON	01/01/2028
FOYER RURAL	7 route de Guerfand	12129088243050	NON	01/01/2028
SALLE POLYVALENTE JEAN PACCAUD	Chemin du foyer rural	12175976763520	NON	01/01/2028
MAIRIE/BIBLIOTHEQUE	1 place du Monument	12188711978295	NON	01/01/2028
LOGEMENTS LES TILLEULS PAROISSE	2 place du monument	12196671457919	NON	01/01/2028

Note

(1) : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante pour le membre.

Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infructuosité.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

(2) : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de **gaz naturel** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2028 et le 31/12/2030, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat d'**électricité** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2026 et le 31/12/2028, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer **la date prévisionnelle de raccordement**.

(3) : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.

N° 004/2024 - ZAER – BILAN DES CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS MENEES ET DEFINITION DES ZAER

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER) et les transmettent au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et à l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux attendus de la loi,

Une concertation a été mise en place avec les habitants de la commune :

- le 27 novembre une information a été diffusée dans la presse pour signaler le dépôt prochain du dossier dans les boîtes aux lettres des foyers de la commune
- le dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été déposé dans les boîtes aux lettres de chaque ménage indiquant :
 - . les zones retenues avec plan de la commune
 - . la possibilité, pour les habitants, de faire part de leurs questions et/ou observations sur un registre ouvert en mairie du 4 au 22 décembre 2023 aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au samedi de 8 H 00 à 12 H 00.

Le Maire présente le bilan de la concertation publique menée à l'échelle communale (annexe 1).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) listées dans le tableau ci-après et figurant sur la carte en annexe 2.

ZAER identifiées après analyse des projets de proximité potentiels		
Zones	Filières	N° zone (voir carte annexée) - Nom
Secteurs commerciaux (<i>locaux administratifs, dépôts et réserves, espaces de ventes, parkings, zones de délaissés</i>)	PV, GTH	Ensemble du territoire communal (zones 1 et 2)
	O	Centre bourg – zones en jaune sur la carte (zones 3 à 7)
Secteurs bâtis à vocation	PV, GTH	Ensemble du territoire communal (zones 1 et 2)

tertiaire – bureaux (administrations publiques, entreprises, parkings associés)	O	Centre bourg – zones en jaune sur la carte (zones 3 à 7)
Secteurs économiques – artisanaux (locaux administratifs, bâtiments techniques, ateliers, parkings, zones de stockage, délaissés)	PV, GTH	Ensemble du territoire communal (zones 1 et 2)
Secteurs d'équipements publics ou privés (équipements d'enseignement, sportifs, touristiques, culturels, parkings associés, ateliers techniques communaux, stations d'épuration)	PV, GTH	Ensemble du territoire communal (zones 1 et 2)
	O	Centre bourg – zones en jaune sur la carte (zones 3 à 7)
Secteurs bâtis d'habitat collectif (administrations publiques, entreprises, parkings couverts ou plein-air associés)	PV, GTH	Ensemble du territoire communal (zones 1 et 2)
Secteurs bâtis d'habitat individuel	PV, GTH	Ensemble du territoire communal (zones 1 et 2)
Exploitations agricoles	PV, GTH,	Ensemble du territoire communal (zones 1 et 2)
ZAER identifiées après analyse de « grands projets » potentiels		
Zones	Filières	N° zone (voir carte annexée) - Nom
Friches ou délaissés, parcelles agricoles, parcelles naturelles, autres	Non identifiées	Ensemble du territoire communal (zones 1 et 2)

Abréviations : EOL (éolien), PV (photovoltaïque), extension-T (toiture), -S (sol), -O (ombrières), A (autres), SOLT (solaire thermique) extension T (toiture), -S (sol), RCF (réseau chaud/froid), HYDRO (hydroélectricité), GTH (géothermie), METH (biogaz – biométhane), BOE (bois-énergie biomasse)

Zones :

Zone 1 : photovoltaïque sur ensemble du territoire communal

Zone 2 : géothermie sur ensemble du territoire communal

Zone 3 : photovoltaïque en ombrières – site gymnase

Zone 4 : photovoltaïque en ombrières – parking scolaire A. Juillard

Zone 5 : photovoltaïque en ombrières – site Champ de foire

Zone 6 : photovoltaïque en ombrières – site salles des fêtes

Zone 7 : photovoltaïque en ombrières – site supermarché

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- à Madame la Secrétaire Générale, référente préfectorale de Saône-et-Loire,
- à la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse,

- à l'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais,

Annexe 1 : bilan de la concertation publique

Annexe 2 : carte de localisation des ZAER identifiées

Les cartes à faire figurer peuvent être les « copies d'écran » des zones (croquis) réalisés avec le portail ENR complétés par une légende et a minima le numéro de la zone indiquée au tableau présenté dans la délibération

ANNEXE 1

Bilan de la concertation publique menée à l'échelle communale dans le cadre de la définition des ZAER prévue par la loi APER de mars 2023

[ce document est à annexer à la délibération]

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER).

Le présent document rappelle les modalités de concertation mises en place, présente le bilan de la concertation, et les motivations des suites données aux avis formulés.

Modalités de concertation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- par envoi d'un courrier présentant les zones d'accélération avec consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 4 au 22 décembre 2023 inclus (19 jours)

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- sur le registre déposé en mairie

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, 3 avis ont été déposés :

- 3 personnes ayant consigné des observations sur le registre,

Ces avis ne portent pas sur une ou plusieurs ZAER pré-identifiées et présentées dans le cadre de la concertation (cf. dossier mis à disposition dans ce cadre).

En synthèse, les avis indiquent des éléments techniques et financiers concernant l'installation de panneaux photovoltaïques

Contribution de la concertation à la définition des ZAER

Suite aux avis exprimés dans le cadre de la concertation menée, aucune observation du public n'est de nature à modifier le projet de définition des ZAER de la commune de Saint Martin en Bresse.

ANNEXE 2

Zones d'accélération des énergies renouvelables	
	Photovoltaïque en toiture et Géothermie
	Photovoltaïque en ombrières

Photovoltaïque en toiture et Géothermie :
Zone 1 : photovoltaïque sur ensemble du territoire communal
Zone 2 : géothermie sur ensemble du territoire communal

Photovoltaïque en ombrières :
Zone 3 : photovoltaïque en ombrières – site gymnase
Zone 4 : photovoltaïque en ombrières – parking scolaire A.Juillard
Zone 5 : photovoltaïque en ombrières – site Champ de foire
Zone 6 : photovoltaïque en ombrières – site salles des fêtes
Zone 7 : photovoltaïque en ombrières – site supermarché



N° 005/2024 - SICED – PROPOSITION DE TERRAINS POUR EXTENSION DE LA DECHÈTERIE

Le maire fait part au conseil du courrier du SICED par lequel le Syndicat demande aux communes de faire part de leurs propositions de terrains pour agrandir les déchèteries afin de les mettre aux normes, les sécuriser et les moderniser.

La déchèterie de St Martin est entourée par plusieurs terrains appartenant à la commune. En fonction des besoins de terrains du SICED pour l'extension de la déchèterie, des aménagements pourraient être à refaire sur les parcelles communales mais relativement mineures (accès à la zone de stockage, accès au parking poids lourds).

Le maire demande au conseil de donner son accord pour que ces terrains soient proposés pour l'extension de la déchèterie.

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, après délibération et à l'unanimité,

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT à ce que les terrains communaux jouxtant la déchèterie soient proposés au SICED pour que le syndicat puisse étudier et réaliser le projet d'extension de l'équipement

N° 006/2024 - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

N° 007/2024 - OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET PRINCIPAL 2024

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, il est possible d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits ouverts au budget 2023 est de 698 512 € (après déduction du déficit reporté et du chapitre 16), le montant maximum de crédits pouvant être ouverts en dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif, est donc de 174 628 €.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après délibération et à l'unanimité,
DECIDE l'ouverture des crédits suivants sur l'exercice 2024, en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Opérations	Article M14	Article M57	Objet	Crédits ouverts
OFI	165	165	Dépôts et cautionnement reçus	700,00 €
ONA	21311	21311	Bâtiments administratifs	9 500,00 €
	21578	215738	Autre matériels et outillage de voirie	1 000,00 €
	2184	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8 000,00 €
210	2151	2151	Réseaux de voirie	3 800,00 €
			Total	23 000,00 €

N° 008/2024 - ADHESION A LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES AUPRES DU CENTRE DE GESTION 71

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire en date du 2 juillet 2018, portant création d'une mission de Délégué à la Protection des Données (DPO),

Vu la délibération modificative du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire n°6 du 3 novembre 2021, portant sur la mission de délégué mutualisé à la protection des données à caractère personnel qu'il propose,

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 27 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 14 mai 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilité des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable)
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données à caractère personnel soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et les libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA)

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrat avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes. Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent. En outre, les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Saône et Loire propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG71 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 2 juillet 2018.

La proposition financière du Centre de Gestion est 1 995 € par an pour une durée de trois ans.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à adhérer à la proposition du Centre de Gestion de Saône-et-Loire.
- à nommer le DPO du CDG71 en tant que DPO mutualisé.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

PREND acte du montant de la mission RGD au Centre de Gestion 71.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet de mutualisation avec le CDG71.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

- Décision n° 017/2023DEC du 28 novembre 2023 : Le marché de travaux de voirie pour la création d'une desserte forestière est confié à la SARL CORDIER – 860 route de Baudrières – 71440 SAINT VINCENT EN BRESSE pour un montant de 73 569.60 € HT.
- Décision n° 018/2023DEC du 30 novembre 2023 : Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'intersection des Paucoups est confié à la SAS Pascal LAMURE Maîtrise d'oeuvre – 12 rue des Clausins – 71150 FONTAINES pour un montant de 2 400.00 € HT.

▪ Remerciements : de la famille FONTAINE/MOREAU pour les témoignages de sympathie lors du décès de Mme Marie-Thérèse MOREAU, de la famille MEUGNIER lors du décès de M. Maurice MEUGNIER, de la famille BENDER/WUYTACK lors du décès de M. Noël WUYTACK.

Les bénévoles de la bibliothèque remercient le conseil municipal pour les cartes cadeaux qui leur ont été offertes.

▪ Exonérations : l'Etat propose aux communes d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements neufs répondant à certaines normes environnementales. La réflexion est engagée en attente de plus d'éléments.

▪ Espace public 18 rue du bourg : La recherche des financements se fera courant 2024 pour une réalisation du projet en 2025.

- Etang de Colnand : la commission en charge des étangs va procéder au rempoissonnement nécessaire après les travaux de curage et de réfection des berges. La journée pêche à la truite devrait être organisée avec le concours de l'association nouvellement créée Les Amis de Colnand.
- Personnel communal/service technique : le conseil municipal est favorable au remplacement de l'agent parti en retraite sur le poste de contractuel.
- Maison Age et Vie : Mme ROSSIGNOL rend compte de la visioconférence du 11 janvier dernier. Les agréments de certaines maisons ont pu être obtenus. Le dossier administratif évolue.
- Gendarmerie : la construction de la gendarmerie à St Martin fait partie de la convention signée entre l'Etat et le Département de Saône et Loire. La construction pourrait commencer en 2026.
- Lutte contre les violences aux élus : le maire rend compte des informations communiquées par la Gendarmerie dans le cadre de la lutte contre les violences aux élus, en particulier la plateforme de signalement PHAROS.
- Parc Naturel Régional de la Bresse : 22 maires de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse (dont St Martin en Bresse) ont transmis un courrier à Mme la Présidente de la Région Bourgogne Franche Comté pour rappeler le souhait des communes de ne pas intégrer le projet de Parc Naturel Régional de la Bresse pendant sa phase étude.
Les communes ne souhaitent pas quitter le Syndicat Mixte du Chalonnais et intégrer le Parc Naturel de la Bresse.
- Chats errants : suite à une interrogation relative aux chats errants, un point a été fait sur la convention qui existe entre la SPA et la commune. Cette convention permet à la SPA de venir chercher les chats errants et de les remettre à l'adoption. Pour information, la SPA a précisé qu'il est en principe interdit de nourrir des animaux errants.
- Affaires scolaires :
 - Ramassage scolaire : la commission communale spéciale « transports scolaires » a examiné la demande de création d'un arrêt de bus supplémentaire à Outre Cosne. Cette création a été refusée en raison de la présence d'un arrêt de bus à moins de 350 m.
 - Lycée Reine Antier : le lycée organise son 1^{er} salon de la Saint-Valentin le dimanche 4 février.
- Centre Aéré – CC Saône Doubs Bresse : Pour les vacances de février, le centre aéré fonctionnera pendant les 2 semaines.
- Agenda : le maire rappelle diverses manifestations aux conseillers :
 - 24 février 2024 : atelier plessage organisé par l'Ecomusée sur le site de Perrigny
 - 10 mars 2024 : Cérémonie commémorative de la Madeleine : 80^e anniversaire
 - 23 mars 2024 : matinée citoyenne de collecte des déchets
 - 9 juin 2024 : élections européennes
- Associations : le maire rend compte des assemblées générales des différentes associations auxquelles a participé un représentant de la commune.

- Secrétariat de mairie : les conseillers municipaux prennent connaissance des propositions d'aménagement du bureau d'accueil
- Voirie : des traversées de route seront réalisées à Seignotte et à la Corvée de Marchat pour permettre un meilleur écoulement des eaux pluviales et éviter les inondations de voies.

La séance est levée à 22 H 40

SIGNATURES :

Le Maire,
Guy GAUDRY

Le Secrétaire de séance,
Benjamin PASCAL